

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68293

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la

chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1<sup>er</sup> février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne sont plus utilisées à cet effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique;

ATTENDU QUE, de cette stratégie, une somme de 15 000 000 \$ est consacrée à un volet visant le démantèlement d'installations temporaires qui étaient utilisées pour la pratique de la chasse d'automne sur le territoire du nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite, par entente, s'associer avec la Société de développement des Naskapis afin de lui permettre d'administrer et de coordonner le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach intervient à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec à la suite de la fin de la chasse au caribou migrateur, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la

Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout au terme de l'entente précitée à intervenir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68294

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1<sup>er</sup> février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne sont plus utilisées à cet effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique;

ATTENDU QUE, de cette stratégie, une somme de 15 000 000 \$ est consacrée à un volet visant le démantèlement d'installations temporaires qui étaient utilisées pour la pratique de la chasse d'automne sur le territoire du nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite, par entente, s'associer avec la Société Makivik afin de lui permettre d'administrer et de coordonner le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;